



Collectivité
Territoriale
de Guyane

*Le Président
de l'Assemblée de Guyane*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLE ECONOMIE, DEVELOPPEMENT NUMERIQUE - INNOVATION

Affaire suivie par : Betty BERTOME
Tel : 05 94 30 06 00
Fax : 05 94 31 95 22
Email : betty.bertome@ctguyane.fr

N° 330870/2017/PEDNI//BB

Cayenne, le 22 février 2017

**Madame Ségolène ROYAL
Ministre de L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE ET DE LA MER**

**Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS 07**

Objet : Titres miniers - Hydrocarbures liquides ou gazeux conventionnels - Compétence de la CTG

Madame la Ministre,

Quelques deux ans après mon courrier initial, je reçois enfin une réponse qui, à défaut d'être circonstanciée, existe néanmoins ; Ce délai pour le moins inhabituel et je l'espère sans rapport avec votre intérêt pour la Guyane explique sûrement ma surprise que ce courrier soit adressé au Président du Conseil régional de Guyane suite à la fusion de la Région et du Département, au 1er janvier 2016, ayant permis la création de la Collectivité Territoriale de Guyane que je préside désormais. Je me permets également d'attirer votre attention sur le fait que la Communauté de communes du centre littoral Guyane est devenue la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral le 1er janvier 2012 et que je ne la préside plus depuis avril 2014.

Nonobstant ces éléments déplacés, je vous rappelle, qu'effectivement, dès mars 2015, nous vous avons relayés les vives préoccupations du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Guyane soumettant sa participation à toute concertation avec la société Total à la décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 2014 enjoignant au Premier Ministre de prendre, dans un délai de 6 mois, le décret prévu à l'article L611-33 du Code minier octroyant à la Région Guyane sa compétence pour la délivrance desdits titres miniers en mer.

Cette situation déplorée en 2015, est dénoncée aujourd'hui. En effet, le projet de décret transférant la compétence d'attribution des titres miniers en mer dans les Régions d'Outre-Mer n'a pas été publiée malgré le prononcé d'une astreinte par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2016. A ce titre, vous formulez le « vœu » qu'il soit publié rapidement sans toutefois indiquer de date prévue pour sa publication ! Ma surprise est grande. Dois-je vous rappeler qu'une autorité administrative, fut-elle ministérielle, ne saurait s'opposer à une loi votée sans violer le principe de séparation de l'article 34 de la Constitution et que l'attitude manifestement dilatoire de votre administration fait obstacle à l'autorité de la force jugée d'une décision du Conseil d'Etat ? En d'autres termes, votre vœu ne saurait exister lorsque l'administration est tenue d'agir, et d'agir conformément à l'autorité de la loi votée.

Saisi d'un projet de décret en juin 2015, la Région Guyane avait émis un avis défavorable au projet tel que rédigé. De nouveau saisi d'un second projet de décret en date du 02 Août 2016, la Collectivité Territoriale de Guyane a souhaité avoir des précisions quant à l'interprétation de l'article 57 du projet de décret relatif à ses modalités d'entrée en vigueur et notamment sur son impact sur les demandes déposées par la société Total en 2011 (UDO) et en 2015 (Demande d'extension et de prolongation du Permis Guyane Maritime en attente de la saisine du CGEJET). La réponse de la Collectivité, en date du 13 octobre 2016, à ce nouveau projet de décret était conditionnée à sa présentation devant les élus de l'Assemblée Territoriale une fois que le Ministère que vous dirigez aurait apporté des



précisions quant aux dispositions transitoires prévues par l'article 57 susvisé. Pour le moment, aucune réponse n'a été apportée à la Collectivité sur ces observations.

La procédure de consultation des différentes régions d'Outre-Mer étant terminée, je m'interroge sur l'existence d'un nouveau (3^{ème}) projet de décret qui serait en cours de consultation et pour lequel nous n'avons pas été à ce jour saisi.

Il est indiqué dans votre courrier du 18 janvier 2017 que vous n'êtes pas favorable à l'exploration et à l'exploitation du pétrole en mer en Guyane car la recherche d'hydrocarbures est, selon vous, en contradiction avec l'Accord de Paris sur le climat. Je comprends donc, qu'au nom de vos convictions personnelles, vous vous opposez à la publication du décret d'application de l'article L611-33 du Code minier car un tel décret permettrait l'exploitation des fonds marins.

Toutefois, je tiens à vous apporter les précisions suivantes :

- l'Accord de Paris vise, en son article 2, à contenir le réchauffement planétaire nettement en dessous de 2°C mais, n'interdit nullement la recherche d'hydrocarbures ;
- il ressort d'études scientifiques que cet objectif de limitation du réchauffement pourrait être atteint en laissant inexploitées 80% des réserves d'énergie fossile (gaz, charbon, pétrole) ;
- la Guyane est un territoire recouvert à 95% par la forêt tropicale équatoriale dont l'écosystème permet de retenir les émissions de carbone et contribue ainsi à la limitation du réchauffement climatique ;
- la Collectivité Territoriale de Guyane encourage également le développement des énergies renouvelables sur son territoire notamment solaires et hydrauliques afin de permettre l'accès à l'électricité en tout point de son territoire et plus de 60% de l'énergie produite sur le littoral n'est pas issue d'énergies fossiles comme l'indique un récent rapport de la Commission de régulation de l'énergie de février 2017 ;
- enfin, les demandes susmentionnées de la société Total portent sur des permis de recherches et non d'exploitation, il ne pourrait donc être préjugé des résultats de ces recherches et des suites en matière d'exploitation futures qui pourraient éventuellement être demandées ;
- la Collectivité entend exercer sa compétence en matière de titres miniers en mer dans le respect de la Constitution, des conventions internationales, de la loi et du règlement.

En tout état de cause, je m'étonne qu'arguant de votre qualité de Ministre, vous vous opposez à la publication d'un décret, reflet de la volonté du législateur et en comprends donc que votre opinion remet en cause l'application des articles 34 et 37 de la Constitution définissant les domaines de la loi et du règlement. Je me vois contraint d'attirer l'attention du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, en copie du présent courrier, sur ce point.

Enfin, je ne peux qu'appeler à votre sens républicain du développement et du rayonnement de la France en tout point de son territoire et dans le respect du principe de libre-administration des collectivités locales afin que la mise en œuvre de la compétence minière en mer de la Collectivité puisse être effectivement exercée tout en permettant le développement économique, social et environnemental équilibré et vertueux de la Guyane ; développement dont la Collectivité que je représente est pleinement à même d'appréhender les réalités locales.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Non pas pour les experts

Le Président de l'Assemblée de Guyane

Collectivité Territoriale de Guyane
Rodolphe ALEXANDRE

Copie :

- Madame Maryvonne de SAINT PULGENT, Présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat
- Monsieur Laurent FABIUS, Président du Conseil constitutionnel